

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 18/2025
(Not. 3971/21/XD) - DH

Audience publique du jeudi, 16 janvier 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, seize janvier deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant requête du 13 novembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue du chef d'infractions aux articles 491, 493 et 506-1 du Code pénal.

F A I T S :

Vu le jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle.

Vu la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par le Ministère Public en date du 13 novembre 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 28 novembre 2024, Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, déclara représenter la prévenue PERSONNE1.).

Maître Zambila Crina NEGOITA se rallia aux conclusions du Ministère Public.

Le ministère public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en ses réquisitions.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 16 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu le jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire entre Monsieur le Procureur d'Etat et PERSONNE1.).

Vu la requête en rectification du 13 novembre 2024 du Parquet près du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Le Procureur d'Etat fait exposer dans sa requête que dans le corps du susdit jugement se sont glissées plusieurs erreurs, à savoir :

« - page 15, dans son 2^e alinéa sous la rubrique « le résultat de l'expertise psychiatrique effectué sur PERSONNE2.) », que l'expert aurait enfin procédé à l'examen psychiatrique de « **PERSONNE3.)** », alors que la victime dans la présente affaire s'appelle « **PERSONNE2.)** », qui avait été examiné par le Dr. Roland HIRSCH,

- page 20, alinéa 6, que sur base de l'ensemble des considérations décrites, le tribunal viendrait à la conclusion que l'état de vulnérabilité de « **PERSONNE4.)** » ne serait pas établi à suffisance de droit et à l'abri de tout doute, alors que la victime dans la présente affaire s'appelle « **PERSONNE2.)** »,

- page 21, 4^e alinéa, qu'il « *résulte des éléments du dossier, ensemble l'instruction menée à l'audience, dont notamment des déclarations de PERSONNE2.) lui-même et des témoins entendus* », laissant supposer que PERSONNE2.) a été entendu à la barre, en tant que victime, partie civile ou comme témoin, alors que ce dernier n'a nullement été présent lors de l'audience des plaidoiries. »

Le Procureur d'Etat demande partant de rectifier ces erreurs.

Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de PERSONNE1.), s'est rapportée à prudence de justice.

Le tribunal constate que le corps du jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024 contient effectivement des erreurs purement matérielles, et qu'il y a partant lieu de faire droit à cette demande en rectification.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), entendue en ses conclusions par l'organe de sa mandataire, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

c o n s t a t e que le jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024 contient dans son corps des erreurs purement matérielles,

d i t qu'à la page 15 du jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024, le deuxième alinéa sous la rubrique « ➤ le résultat de l'expertise psychiatrique effectuée sur PERSONNE2.) » doit se lire comme suit :

« Dans l'accomplissement de sa mission, l'expert Roland HIRSCH s'est entretenu le 22 septembre 2022 personnellement avec PERSONNE2.), il a analysé les documents composant le dossier répressif et il a passé en revue l'anamnèse du patient. L'expert a enfin procédé à l'examen psychiatrique de PERSONNE2.) pour en arriver à la conclusion suivante : »

d i t qu'à la page 20 du jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024, le sixième alinéa doit se lire comme suit :

« L'ensemble de ces considérations amènent le tribunal à la conclusion que l'état de vulnérabilité de PERSONNE2.) au courant des années 2019 à 2021 ne se trouve pas établi à suffisance de droit et à l'abri de tout doute. »

d i t qu'à la page 21 du jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024, la première phrase du quatrième alinéa doit se lire comme suit :

« En effet, il résulte des éléments du dossier, ensemble l'instruction menée à l'audience, dont notamment des déclarations des témoins entendus, qu'PERSONNE1.) avait aidé PERSONNE2.) depuis l'année 2011 dans les tâches de la vie quotidienne et que ce dernier apprécie, même encore à l'heure actuelle, son aide et sa compagnie. »

o r d o n n e que le présent jugement rectificatif soit annexé à la minute du jugement n° 511/2024 du 31 octobre 2024 pour en faire partie,

l a i s s e les frais de la présente à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Patricia FONSECA, juge des tutelles, et prononcé en audience publique le jeudi, 16 janvier 2025, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.